



## **Arrêté n° 2022-343-AG**

**Objet : Arrêté autorisant temporairement la vente ambulante de restauration sur le parking de La Poste**

**Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1311-5 autorisant les collectivités territoriales à délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 relatif à la redevance pour occupation privative du domaine public,

Vu la demande en date du 28 novembre 2022 de Monsieur Gregory LANDREAU, demeurant 1 bis rue de la Noé - 44640 Saint-Jean-de-Boiseau, pour exercer une activité de vente ambulante de restauration sur le parking de la Poste,

Considérant que cette activité puisse générer un service et une attractivité supplémentaire pour le territoire communal,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Grégory LANDREAU est autorisé à occuper de façon temporaire un espace correspondant à l'emprise de son véhicule de restauration sur le parking de la Poste.

**Article 2 :** Cette autorisation temporaire est accordée dans la limite d'une demi-journée par semaine, les vendredis de 7 heures à 14 heures.

En dehors de ces périodes autorisées, le véhicule devra être retiré, ou à défaut il devra être stationné de façon régulière sur une place de stationnement du parking.

**Article 3 :** Cette autorisation temporaire est accordée à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 4 :** Pour des raisons d'intérêt général, la mairie se réserve le droit de demander à tout moment de retirer expressément le véhicule de restauration, notamment lors des manifestations ou autres événements organisés sur l'emprise du parking.

**Article 5 :** Le véhicule de restauration devra être conforme aux règles de sécurité, ainsi qu'aux normes en vigueur imposées par la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique.

**Article 6 :** Les droits réels conférés par cette autorisation ne peuvent être cédés, ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés.

**Article 7 :** Les droits réels conférés par cette autorisation ne peuvent être utilisés pour une affectation autre que la vente ambulante de restauration.

**Article 8 :** L'occupation du domaine public est consentie à raison d'une redevance de 6,50 € par mètre linéaire et par jour, conformément à la délibération n° 2022-022 du 1<sup>er</sup> mars 2022 fixant les tarifs communaux 2023.

**Article 4 :** Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique.

La Plaine-sur-Mer, le 7 décembre 2022

**Séverine MARCHAND**  
Maire

